

Indépendance des juges : le point de vue de la CJUE

Thorsten Bausch (Hoffmann Eitle)/20 mars 2018

Je sais que ce blogue est consacré aux brevets. Mais quelque chose, je ne sais pas quoi, peut-être la perspective de la prochaine session du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets, me pousse à rendre compte très brièvement d'une récente décision de la CJUE. Voici ce que la Cour de justice a déclaré à propos de l'indépendance des juges dans l'affaire C-64/16. C'est moi qui ai mis certaines parties en gras.

L'article 2 TUE se lit comme suit :

« L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. »

L'article 19, paragraphes 1 et 2, TUE dispose :

'1. La Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités.

Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

2. ...

Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice et les juges du Tribunal sont choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance [...] »

40 Partant, pour autant que le Tribunal de Contas (Cour des comptes) est susceptible de se prononcer, en qualité de « juridiction », au sens visé au point 38 du présent arrêt, sur des questions portant sur l'application ou l'interprétation du droit de l'Union, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, l'État membre concerné doit garantir que cette instance satisfait aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective, conformément à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.

41 Afin que cette protection soit garantie, la préservation de l'indépendance d'une telle instance est primordiale ainsi que le confirme l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, qui mentionne l'accès à un tribunal « indépendant » parmi les exigences liées au droit fondamental à un recours effectif.

42 La garantie d'indépendance, qui est inhérente à la mission de juger (voir, en ce sens, arrêts du 19 septembre 2006, Wilson, C 506/04, EU:C:2006:587, point 49 ; du 14 juin 2017, Online Games e.a., C 685/15, EU:C:2017:452, point 60, ainsi que du 13 décembre 2017, El Hassani, C 403/16, EU:C:2017:960, point 40), s'impose non seulement au niveau de l'Union, pour les juges de l'Union et les avocats généraux de la Cour, ainsi que le prévoit l'article 19, paragraphe 2, troisième alinéa, TUE, mais également au niveau des États membres, pour les juridictions nationales.

43 L'indépendance des juridictions nationales est, en particulier, essentielle au bon fonctionnement du système de coopération judiciaire qu'incarne le mécanisme de renvoi préjudiciel prévu à l'article 267 TFUE, en ce que, conformément à la jurisprudence constante rappelée au point 38 du présent arrêt, ce mécanisme ne peut être activé que par une instance, chargée d'appliquer le droit de l'Union, qui répond, notamment, à ce critère d'indépendance.

44 La notion d'indépendance suppose, notamment, que l'instance concernée exerce ses fonctions juridictionnelles en toute autonomie, sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque origine que ce soit, et qu'elle soit ainsi protégée d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de jugement de ses membres et d'influencer leurs décisions (voir, en ce sens, arrêts du 19 septembre 2006, Wilson, C 506/04, EU:C:2006:587, point 51, ainsi que du 16 février 2017, Margarit Panicello, C 503/15, EU:C:2017:126, point 37 et jurisprudence citée).

45 Or, tout comme l'inamovibilité des membres de l'instance concernée (voir, notamment, arrêt du 19 septembre 2006, Wilson, C 506/04, EU:C:2006:587, point 51), la perception par ceux-ci d'un

*niveau de rémunération en adéquation avec l'importance des fonctions qu'ils exercent **constitue une garantie inhérente à l'indépendance des juges.***

Peut-être le Conseil d'administration pourrait-il réexaminer sa précédente décision de ne pas reconduire M. Corcoran au vu du verdict du TAOIT et de la présente décision qui souligne à juste titre l'importance de l'indépendance des juges. Selon la CJUE, cette indépendance des juges exige impérativement l'autonomie du corps exerçant une fonction judiciaire (par exemple une chambre de recours) et l'inamovibilité de ses membres.

Il n'y a absolument aucun moyen de contourner les exigences de l'article 23(1) CBE, ainsi que la direction de l'OEB et le Conseil d'administration l'ont fait dans cette affaire. Et si le Conseil d'administration ne veut pas le reconnaître, il récoltera tôt ou tard ce qu'il a semé.

Ce que j'en dis...